



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2019-071

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2019

Sommaire

Prefecture des Vosges

88-2019-08-01-002 - Arrêté autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude à la société Rectimo Air Transports (6 pages)	Page 3
88-2019-08-14-005 - Arrêté constituant la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges statuant en matière cinématographique pour l'examen du projet de création d'un établissement cinématographique Nova Ciné à Saint-Dié-des-Vosges (2 pages)	Page 10
88-2019-06-26-005 - Arrêté en date du 26 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre situé sur la commune de SAINT-LEONARD (3 pages)	Page 13
88-2019-08-19-002 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen du projet d'extension du magasin Intersport à Jeuxey (2 pages)	Page 17
88-2019-07-29-007 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen du projet de création d'un supermarché Lidl à Gérardmer (2 pages)	Page 20
88-2019-08-26-001 - Arrêté n° 91-2019 du 26 août 2019 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MIRECOURT (4 pages)	Page 23
88-2019-08-22-001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Rouvres en Xaintois en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures (4 pages)	Page 28
88-2019-08-23-002 - Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la S.A.R.L. CABINET LERAY (2 pages)	Page 33
88-2019-08-23-001 - Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la S.A.R.L. TR OPTIMA CONSEIL (2 pages)	Page 36
88-2019-08-05-008 - Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyses d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la S.A.S Cabinet Albert et Associés (2 pages)	Page 39
88-2019-08-09-005 - Arrêté prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de Vittel (1 page)	Page 42
88-2019-08-22-002 - Ordre du jour de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, le 17 septembre 2019 (1 page)	Page 44

Prefecture des Vosges

88-2019-08-01-002

Arrêté autorisant une dérogation aux règles de survol à
basse altitude à la société Rectimo Air Transports



Préfet des Vosges

CABINET

DIRECTION DES SECURITES Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ

autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude
à la société « RECTIMO AIR TRANSPORTS »

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code des Transports ;
- VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article R.131-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA 3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

- VU** la demande reçue le 5 juillet 2019 par laquelle Monsieur Mathieu BRAESCH, représentant la Société « RECTIMO AIR TRANSPORTS » - sise aéroport de Chambéry - LE VIVIERS DU LAC (73420) - sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, aux fins d'effectuer des survols à basse altitude pour procéder à des prises de vues aériennes, de la surveillance et des observations aériennes.
- VU** l'avis technique favorable du 5 juillet 2019 émis par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU** l'avis favorable du 9 juillet 2019 du Directeur zonal de la police aux frontières zone Est ;
- SUR** proposition de M. le Directeur de cabinet du Préfet des VOSGES ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : la Société « RECTIMO AIR TRANSPORTS », sise aéroport de Chambéry - LE VIVIERS DU LAC (73420), est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 sous réserve du strict respect des conditions techniques et opérationnelles énumérées **en annexe** au présent arrêté.

Article 2 : les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3 : un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à la stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Article 4 : conformément au paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite.

Article 5 : le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Article 6 : les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc...) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Article 7 : tout survol dans un rayon de 300 mètres autour de la Prison d'EPINAL est interdit (coordonnées : 006°28'E et 48°11'20''N (géographiques) et 32 ULU 120-404 (UTM)) ;

Article 8 : pour chaque vol ou chaque groupe de vols, la société « RECTIMO AIR TRANSPORTS » doit indiquer préalablement à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03 87 62 03 43) les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Article 9 : tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 10 : la présente autorisation, valable à compter du 29 août 2019 et jusqu'au 28 août 2020 inclus, reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées en annexe et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée.

Article 11 : le Directeur de Cabinet du préfet des VOSGES, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le Directeur zonal de la police aux Frontières zone Est, les Sous Préfets de SAINT-DIE-DES VOSGES et NEUFCHATEAU, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Epinal, le 1^{er} août 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE : Ottman ZAIR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

• **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Prefecture des Vosges

88-2019-08-14-005

Arrêté constituant la commission départementale
d'aménagement commercial des Vosges statuant en matière
cinématographique pour l'examen du projet
de création d'un établissement cinématographique Nova
Ciné à Saint-Dié-des-Vosges

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté

constituant la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges
statuant en matière cinématographique pour l'examen du projet
de création d'un établissement cinématographique Nova Ciné à Saint-Dié-des-Vosges

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-2 ;
- Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2008 pris pour l'application du III de l'article R. 752-7 du code de commerce et relatif à la demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique ;
- Vu la décision n° 2017/08 du 2 Mars 2017 de la présidente du Centre national du Cinéma et de l'Image Animée fixant la liste prévue au IV de l'article L212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 Juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges statuant en matière cinématographique ;
- Vu la demande enregistrée le 29 Juillet 2019 sous le n° 88-01C-19 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la Sarl les Ecrans de Saint-Dié (M. Thierry Tabaraud, 38 rue des Ecoles, 88100, Saint-Dié-des-Vosges) à titre de futur propriétaire et exploitant pour la création d'un établissement cinématographique Nova Ciné, quai de la Résistance à Saint-Dié-des-Vosges composé de 8 salles comprenant 944 fauteuils selon la description suivante :

Salle	Places standard	PMR	Total places	Base écran
1	244	6	250	16 m
2	153	5	158	12 m
3	153	5	158	12 m
4	87	3	90	10 m
5	87	3	90	10 m
6	87	3	90	10 m
7	52	2	54	8 m
8	52	2	54	8 m
Total	915	29	944	—

- Vu les désignations d'un élu et d'une personne qualifiée proposés par le préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la Sarl les Ecrans de Saint-Dié pour la création d'un établissement cinématographique Nova Ciné à Saint-Dié-des-Vosges, la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique est composée comme suit :

1° cinq élus :

- a) **M. le maire de Saint-Dié-des-Vosges**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le maire de Raon-l'Etape** ou son représentant ;
- c) **M. le maire de Sauley-sur-Meurthe** ou son représentant ;
- d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;
- f) **Un adjoint au maire de Saint-Dié-des-Vosges**, commune d'implantation ;
- g) **M. le maire de Baccarat**, ou son représentant, désigné par M. le préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent 1°, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

2° quatre personnalités qualifiées,

a- Une en matière de développement durable choisies parmi les personnes suivantes :

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement
M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains
M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement

b – Une en matière d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement
M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains
M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction

b – Une en matière d'aménagement du territoire désignée par M. le préfet de Meurthe-et-Moselle :

Mme Agnès HOCHE

d - Une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques désignée par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée parmi les personnes suivantes :

M. Alain AUCLAIRE
Mme Nicole DELAUNAY
M. François LAFAYE
M. Christian LANDAIS
Mme Valérie LEPINE-KARNIK
M. Gérard MESGUICH

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 14 Août 2019

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2019-06-26-005

Arrêté en date du 26 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre situé sur la commune de SAINT-LEONARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 26 juin 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
à l'intérieur d'un périmètre situé
sur la commune de SAINT-LEONARD**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 portant modification de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 924/2018 du 06 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre situé sur la commune de SAINT-LEONARD ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection situé sur la commune de SAINT-LEONARD présentée par Monsieur Marc MAEDDU, Maire de SAINT-LEONARD ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Marc MAEDDU, Maire de SAINT-LEONARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à utiliser un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180042.

Les adresses suivantes constituent l'environnement de ce périmètre:

- rue et place de l'Église,
- rue d'Alsace et rue de Lorraine, RD415,
- rue de la Gare,
- route Sarupt,
- rue de l'Etang,
- rue de Ribeaupierre,
- route de la Belle goutte,
- rue du Vagadel, route de Saulcy,
- rue de la Meurthe,
- route de Mardichamps,
- rue de Girompaire

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système est autorisé à filmer la voie publique à l'intérieur de ce périmètre.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – les modifications portent sur le nombre et les emplacements des caméras ainsi que les limites du périmètre vidéoprotégé.

Article 3 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Marc MADEDDU, Maire de SAINT-LEONARD.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Marc MADEDDU, Maire de SAINT-LEONARD.

Epinal, le 26 juin 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-08-19-002

Arrêté fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet d'extension du magasin Intersport
à Jeuxey

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet d'extension du magasin Intersport à Jeuxy

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu la demande de permis de construire 08825319A0005 complétée en mairie de Jeuxy le 16 Août 2019 ;
- Vu la demande enregistrée complète le 19 Août 2019 sous le n° 88-08-19 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée conjointement par la s.a.s.u. Carmila France (58 ave. Emile Zola, 92100 Boulogne-Billancourt) et la s.a.s. Immobilière Carrefour (Centre commercial Carrefour Ile napoléon, rue de Berne, BP147, 68313 Ilzach cedex) à titre de propriétaires du bâtiment et du terrain pour l'extension de 800 m² de la surface de vente du magasin Intersport (articles de sports, vêtement, loisirs) portant celle-ci à 2200 m² zone commerciale les Fourrières à Jeuxy ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. conjointement par la s.a.s.u. Carmila France et la s.a.s. Immobilière Carrefour pour l'extension du magasin Intersport à Jeuxy, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1° sept élus :

- a) **M. le maire de Jeuxy**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le président du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales**, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;
- d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;
- e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :
M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges
ou
M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales
ou
M. Guy SAUVAGE, Vice-Président de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :
M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement
M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
pouvant être suppléés par les personnes suivantes :
Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges
M. Michel PIERRAT-LABOLLE, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :
M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement
M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement
pouvant être suppléés par les personnes suivantes :
M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains
M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en éco-construction
M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **19 Août 2019**

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2019-07-29-007

Arrêté fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet de création d'un supermarché Lidl
à Gérardmer

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet de création d'un supermarché Lidl à Gérardmer

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu la demande de permis de construire 08819619E0081 complétée en mairie de Gérardmer le 25 Juillet 2019 ;
- Vu la demande enregistrée le 26 Juillet 2019 sous le n° 88-07-19 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.N.C. Lidl à titre de futur propriétaire-exploitant pour la création d'un supermarché Lidl de 1286 m² de surface de vente, boulevard de la Jamagne à Gérardmer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.N.C. Lidl à titre de futur propriétaire-exploitant pour la création d'un supermarché Lidl à Gérardmer, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1° sept élus :

- a) **M. le maire de Gérardmer**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté de Communes des hautes-Vosges**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le maire de Saint-Dié-des-Vosges**, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;
- d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;
- e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :
M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges
ou
M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales
ou
M. Guy SAUVAGE, Vice-Président de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :
M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement
M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
pouvant être suppléés par les personnes suivantes :
Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges
M. Michel PIERRAT-LABOLLE, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :
M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement
M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement
pouvant être suppléés par les personnes suivantes :
M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains
M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en éco-construction
M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **29 Juillet 2019**

Le Préfet

signé

Pierre ORY

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2019-08-26-001

Arrêté n° 91-2019 du 26 août 2019 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MIRECOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Public

Arrêté n° 91-2019 du 26 août 2019 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MIRECOURT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-1, L. 512-2 et L. 513-1 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L,241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2019 portant nomination de M. Ottmann ZAIR en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2019 du 25 mars 2019 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MIRECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Ottman ZAIR, sous-préfet et directeur de cabinet du préfet des Vosges.

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Mirecourt en date du 14 août 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Mirecourt ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Vu la convention communale de coordination de la police municipale de Mirecourt et des forces de sécurité de l'État du 1^{er} juin 2018 ;

Vu le dossier technique de présentation du traitement envisagé des caméras individuelles par la police municipale de Mirecourt déposé en annexe de la demande adressée par le maire de la commune de Mirecourt le 2 mars 2019 ;

Vu l'engagement de conformité déposé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés le 11 mars 2019 par la commune de Mirecourt ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Mirecourt est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 et R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet des Vosges ;

Arrête

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Mirecourt est autorisé au moyen de trois (3) caméras individuelles.

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 2 : Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données par les caméras individuelles est installé dans la commune de Mirecourt.

Article 3 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Mirecourt en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images, sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 4 : Les données et informations enregistrées sont conservées pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement, au terme de ce délai, elles sont détruites. Lorsque les données ont été extraites et transmises dans le délai de six mois pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures.

Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Mirecourt adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel].

Article 6 : Les traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure ont pour finalité :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale ;
- Le constat des infractions et de poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- la formation et la pédagogie de police municipale.

Article 7 : Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont :

- Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ;
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- Le lieu où ont été collectées les données.

Les données enregistrées dans les traitements sont susceptibles de faire apparaître des éléments mentionnés au I de l'article 8 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir de ces données.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 8 : Dans la limite de leurs attributions respectives, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10, le responsable du service de police municipale et les agents individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

Article 9 : Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues par l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure ;
- le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire ;
- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 10 : L'arrêté n° 01-2019 du 25 mars 2019 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MIRECOURT est abrogé.

Article 11 : M. le directeur de Cabinet du Préfet des Vosges et M. le maire de la commune de Mirecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Epinal, le 26 août 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Signé

Ottman ZAIR

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-08-22-001

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
Rouvres en Xaintois en vue de procéder à l'élection d'un
conseiller municipal et fixant les dates et lieu de dépôt des
candidatures



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ du 22 août 2019
Portant convocation des électeurs de la commune de ROUVRES EN XAINTOIS en vue
de procéder à l'élection d'un conseiller municipal et fixant les dates
et lieu de dépôt des candidatures

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Benoît ROCHAS, Sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau ;

Vu l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Rouvres en Xaintois qui est de 11 membres ;

Vu le décès de Monsieur Bernard CHARLES, Maire, survenu le 13 août 2019 ,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit être complet avant l'élection du maire et des adjoints, il y a lieu, en conséquence, de procéder à une élection partielle afin d'élire un nouveau conseiller municipal ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de NEUFCHATEAU,

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de ROUVRES EN XAINTOIS sont convoqués le **dimanche 13 octobre 2019** pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si le siège n'est pas pourvu au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 20 octobre 2019**.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé 65, rue de l'Eglise, à la mairie.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Éventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le samedi 31 août 2019.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- le mercredi 25 septembre 2019 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 26 septembre 2019 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le lundi 14 octobre 2019 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 15 octobre 2019 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.
2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*02) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : *“ La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). ”*

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.
4. une copie d'un justificatif d'identité.
5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune
ou l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.
ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, lundi 30 septembre 2019 à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 12 octobre 2019 à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 14 octobre 2019 à zéro heure jusqu'au samedi 19 octobre 2019 à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12 : Pour être élu au 1^o tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- **et** au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre transmis, **par mail dès la fin du scrutin** à la Préfecture des Vosges - "pref-elections@vosges.gouv.fr".

Article 14 : M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et Madame la Première Adjointe de la commune de ROUVRES EN XAINTOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie de ROUVRES EN XAINTOIS et diffusé par tout moyen par la Première Adjointe de ROUVRES EN XAINTOIS, en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Le Sous-Préfet,

SIGNE

Benoît ROCHAS

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-08-23-002

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de
commerce délivrée à la S.A.R.L. CABINET LERAY

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté

portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au
III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la
S.A.R.L. CABINET LERAY

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6 à R752-6-3 ;
- Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu la demande d'habilitation déposée par la S.A.R.L. CABINET LERAY (11 place Jules ferry, 56100 Lorient) en date du 12 Août 2019 comprenant le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce accompagné des pièces constituant le dossier ;

Considérant la complétude du dossier

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La *S.A.R.L. CABINET LERAY* (11 place Jules ferry, 56100 Lorient) représentée par son gérant, M. Stéphane Gang, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 - Les personnes suivantes :

- M. Régis Benard
- M. François Quer
- M. Laurent Duchêne

sont seules autorisées à effectuer cette analyse d'impact.

Article 3 - Cette habilitation n° HEI-04-19-88 est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

Article 4 - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet des Vosges.

Article 5 - Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour le non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du code de commerce

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **23 Août 2019**

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Prefecture des Vosges

88-2019-08-23-001

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de
commerce délivrée à la S.A.R.L. TR OPTIMA CONSEIL

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté

portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au
III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la
S.A.R.L. TR OPTIMA CONSEIL

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6 à R752-6-3 ;
- Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu la demande d'habilitation déposée par la S.A.R.L. TR OPTIMA CONSEIL (4 place du Beau Verger, 44120 Vertou) en date du 15 Juillet 2019 comprenant le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce accompagné des pièces constituant le dossier ;

Considérant la complétude du dossier

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La S.A.R.L. TR OPTIMA CONSEIL (4 place du Beau Verger, 44120 Vertou) représentée par sa gérante, Mme Elise Téléga, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 - Les personnes suivantes :

- *Mme Laëtitia Sourice*

- *Mme Aurélie Goubin*

sont seules autorisées à effectuer cette analyse d'impact.

Article 3 - Cette habilitation n° HEI-03-19-88 est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

Article 4 - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet des Vosges.

Article 5 - Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour le non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du code de commerce

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **23 Août 2019**

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Prefecture des Vosges

88-2019-08-05-008

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyses
d'impact mentionnée au
III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la
S.A.S Cabinet Albert et Associés

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté

portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au
III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la
S.A.S Cabinet Albert et Associés

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6 à R752-6-3 ;
- Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu la demande d'habilitation déposée par la S.A.S Cabinet Albert et Associés (8 rue Jules Verne, 59790 Ronchin) en date du 10 Juillet 2019 comprenant le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce accompagné des pièces constituant le dossier ;

Considérant la complétude du dossier

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La *S.A.S Cabinet Albert et Associés* (8 rue Jules Verne, 59790 Ronchin) représentée par son président, M. Laurent Doignies, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 - Les personnes suivantes :

- *Mme Laure Chatonnier*

- *M. Maxime Bailleul*

sont seules autorisées à effectuer cette analyse d'impact.

Article 3 - Cette habilitation n° *HEI-01-19-88* est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Vosges

Article 4 - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet des Vosges.

Article 5 - Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour le non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du code de commerce

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **5 Août 2019**

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Prefecture des Vosges

88-2019-08-09-005

Arrêté prononçant la dénomination de commune
touristique pour la commune de Vittel

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de Vittel

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 Septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2;
Vu la délibération du conseil municipal de Vittel en date du 4 Juillet 2019 sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique;
Vu le dépôt en Préfecture le 29 Juillet 2019 du dossier de demande de dénomination en commune touristique;
Vu le classement en 1^{ère} catégorie de l'Office de Tourisme Destination Vittel Contrexéville en date du 24 Juillet 2018;
Considérant que la commune de Vittel remplit les conditions pour être dénommée commune touristique;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La commune de Vittel est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 9 Août 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Julien LE GOFF

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2019-08-22-002

Ordre du jour de la réunion de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial, le 17
septembre 2019



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial se réunira le **Mardi 17 Septembre**, salle Foch à la Préfecture des Vosges pour examiner 3 dossiers concernant :

- l'extension du magasin Intersport à Jeuxkey (9 heures 30)
- la création d'un supermarché Lidl à Gérardmer (10 heures 10)
- la création d'un établissement cinématographique Nova Ciné à Saint-Dié-des-Vosges (10 heures 50).

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89